

Arrêt

n° 133 117 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen serbe, d'origine ethnique rom et dites provenir de Novi Sad, en République de Serbie. En 2014, vous quittez votre pays pour rejoindre l'Allemagne où vous restez pendant deux mois. Vous rejoignez ensuite la Belgique où vous introduisez, le 24 février 2014, une demande d'asile devant les autorités belges à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans le village de Curug avec votre père et gagnez la ville de Novi Sad vers l'âge de 14 ans afin de trouver du travail. Vous séjournez chez votre mère qui s'est remariée avec un autre homme. Vous entreprenez différentes démarches afin de trouver un emploi stable auprès de firmes

mais votre requête est fréquemment refusée en raison de votre origine ethnique. Vous gagnez alors votre vie en ramassant des bouteilles en plastique, du métal, du fer et les revendez dans des déchèteries de la ville. A plusieurs reprises, vous êtes également intimidé et insulté par des skinheads. En avril 2013, ils finissent par vous attraper et vous frappent violemment. Vous vous rendez immédiatement à la police mais votre plainte n'est pas prise en compte. Vous êtes ensuite hospitalisé durant quatre jours. Vous apprenez aussi que votre père a emprunté de l'argent à plusieurs mafieux mais qu'il ne serait pas parvenu à rembourser sa dette. Ses créanciers le menacent de s'en prendre à ses enfants. Vous décidez donc de quitter le pays et de requérir la protection internationale.

Le 21 mars 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision est principalement motivée par le caractère tardif de votre demande d'asile, sur certaines divergences au sein de vos déclarations ainsi que par les informations objectives attestant du fait qu'une protection existe en Serbie et que les discriminations envers les minorités ne sont ni systématiques ni généralisées. Le 19 juin 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision prise par le Commissariat général. Il est demandé d'instruire à nouveau le dossier et d'analyser les nouveaux documents, votre situation socioéconomique et motifs que vous n'auriez pas été en mesure d'invoquer lors de la première demande d'asile. A ce sujet, votre avocate explique dans son recours que vous avez occulté certains éléments concernant votre activité professionnelle à cause de laquelle vous auriez été agressé à trois reprises par la police serbe. Vous êtes ainsi entendu une seconde fois au Commissariat général.

Vous déclarez que l'interprète présent lors de votre première interview à l'Office des Etrangers vous aurait conseillé de ne pas donner les vraies raisons de votre demande d'asile et d'insister sur des motifs socioéconomiques. Vous ajoutez qu'il aurait eu une attitude déplacée à votre égard en vous touchant sous la table et en vous tripotant.

Vous n'auriez évoqué cela à personne avant le jour de la seconde audition.

Vous expliquez ensuite avoir été président d'une association qui entend lutter pour le droit des minorités. Cette organisation, dénommée MATICA EGIPCAMA, aurait en fait été créée et gérée par votre beau-père. S'il souhaitait vous apprendre à vous en occuper, cela ne vous a jamais intéressé et vous ne vous êtes pas du tout impliqué. Malgré cette inactivité, en tant que figure de proue de cette organisation, vous auriez été agressé à trois reprises par la police qui vous aurait menacé de mort si vous ne quittiez pas le pays. Vous avez systématiquement porté plainte mais cela n'a jamais débouché sur aucune suite. Vous confirmez avoir été également agressé par une bande de skinheads et suivi durant quatre jours à l'hôpital.

Outre votre passeport, vous présentez également plusieurs nouveaux documents, à savoir un document du ministère de l'intérieur serbe attestant du fait que vous avez porté plainte contre la police pour les trois agressions subies, des documents relatifs à l'inscription de votre association au registre des organisations de commerce et aux statuts de cette association ainsi que des récapitulatifs de deux projets entrepris par cette dernière.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte relative à la police, laquelle vous aurait agressé à trois reprises en raison de votre implication dans cette association. Vous craignez également les hommes à qui votre père doit de l'argent. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, insistons sur le fait que vos justifications pour expliquer que vous n'avez pas évoqué les réels motifs de votre demande d'asile initialement ne sont en aucun cas crédibles. En effet, vous expliquez que l'interprète vous aurait dit de ne pas les évoquer pour ne pas être expulsé et vous aurait en outre parlé de la situation socioéconomique en Serbie. Par ailleurs, il vous aurait touché et tripoté et aurait eu à votre égard des gestes déplacés (Rapport d'audition 17/7/2014 pp. 4, 5, 16). Suite à cela, vous n'auriez pas pu vous exprimer sur les vraies raisons de votre départ du pays. Toutefois, ces explications ne peuvent être jugées crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons qu'il est pour le moins surprenant que dans une pièce où se trouvaient plusieurs autres personnes (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 14), l'interprète présent ait pu avoir une telle attitude physique sans que personne ne puisse le remarquer. Cela s'impose d'autant plus que lors de ces auditions, l'interprète se trouve à une certaine distance et pas juste à côté du demandeur d'asile. En outre, alors que les interviews à l'Office des Etrangers sont assez brèves, il est très surprenant qu'un interprète ait pu communiquer avec vous, vous conseiller de ne pas évoquer les vrais problèmes et vous parler de la situation socioéconomique du pays – ce qui représente tout de même de nombreux éléments –, le tout sans éveiller les soupçons de l'agent chargé de recueillir vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, il importe d'insister fortement sur le fait que vous avez eu de nombreuses occasions de vous plaindre au sujet de cet incident. En effet, vous auriez pu l'évoquer lors de votre première audition au Commissariat général. A ce sujet, insistons sur le fait qu'il vous a été rappelé au début de cette audition qu'il était essentiel, dans votre intérêt, de coopérer et de raconter la vérité. Il a également été rappelé que tout ce qui était dit était confidentiel (Rapport d'audition 7/3/2014 p. 2 ; Rapport d'audition 17/7/2014 pp. 2, 3). De même, toujours lors de cette première audition, vous évoquez des éléments dont vous n'aviez pas parlé à l'Office des Etrangers. A ce sujet, l'agent représentant le Commissariat général vous demande les raisons expliquant cela, ce à quoi vous répondez que l'interview à l'Office des Etrangers était rapide (Rapport d'audition 7/3/2014 p. 10). Ainsi, alors qu'on vous en donnait clairement la possibilité, vous n'avez pas du tout parlé d'un quelconque incident survenu lors de l'introduction de votre demande d'asile. Dans ces conditions, sachant que vous êtes supposé rechercher une protection internationale car vous risquez de graves ennuis en cas de retour, cette attitude est incompréhensible.

De plus, vous auriez également pu évoquer les incidents survenus à l'Office des Etrangers lors du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ou lors d'une entrevue avec votre avocate. Pourtant, cette dernière n'était pas au courant avant que vous n'en parliez le jour de la seconde audition puisque vous n'en aviez jamais parlé auparavant (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 16). Sachant que vous aviez déjà reçu une décision négative et au vu de l'importance que revêt la procédure d'asile pour les personnes en quête de protection, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'en avez pas directement parlé à votre avocate. En effet, après avoir reçu une première réponse négative, une personne menacée en cas de retour aurait très certainement évoqué directement ce problème. Vous auriez également pu avertir le Commissariat par mail ou par lettre, ou encore vous plaindre auprès d'une autre instance. Au lieu de cela, vous n'avez absolument rien entrepris. Une telle attitude n'est en aucun cas crédible.

Ainsi, non seulement vos explications ne permettent pas de justifier votre attitude mais en plus, cette dernière jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. Rien ne permet en effet de comprendre pourquoi vous n'auriez pas pu évoquer les vrais motifs de votre demande en première demande d'asile. Dans ces conditions, la crédibilité des nouveaux motifs invoqués – à savoir votre présence au sein de l'association MATICA EGIPCAMA et les agressions policières qui en ont découlé – s'en retrouve déjà fortement remise en cause.

Plusieurs éléments viennent renforcer ce constat. Pour commencer, signalons que vous ne dites pratiquement rien savoir au sujet de cette association. En effet, vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum de détails concernant les démarches d'inscription, les statuts ou encore les projets. Vous ajoutez que votre beau-père s'est occupé de tout et gérait le fonctionnement quotidien de l'association. Vous admettez d'ailleurs vous-même que vous ne saviez rien sur le fonctionnement de l'association et que, pratiquement, vous ne faisiez strictement rien (Rapport d'audition 17/7/2014 pp. 6, 7, 8). De même, un document évoque le fait que Madame [M. D.] est présidente de l'Assemblée de l'association (Voir traduction du document n°3 dans la farde « Documents » du dossier administratif). Interrogé sur cette personne, vous affirmez que cette dame se trouve être votre mère. Interrogé alors quant au fait de savoir si elle est active au sein de votre association, vous répondez négativement, avant de garder le silence et d'ajouter que vous ne le pensez pas mais que vous n'en êtes pas sûr à cent pourcents (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 17). A nouveau, une telle ignorance n'est en aucun cas crédible. De même, alors que les documents présentés par vos soins font état du fait que votre association est en réalité inscrite sur le registre commercial, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication à ce sujet (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 17).

De plus, relevons que de très nombreuses divergences sont observables entre vos différentes auditions. En effet, dans le cadre de la première audition, vous expliquez que vous ne parveniez pas à trouver du

travail à cause de votre origine ethnique, que vous louiez un logement, que vous dormiez parfois dehors, dans des ruines, lorsque vous n'aviez pas les moyens de payer le loyer ou encore que vous étiez célibataire (Rapport d'audition 7/3/2014 pp. 3, 6, 7). A l'inverse, lors de votre seconde audition, vous dites avoir travaillé durant un an dans la fabrique « service papier », avoir ensuite travaillé entre 2012 et le moment du départ dans une émission de radio pour laquelle vous étiez rémunéré, que vous logiez dans l'immeuble que possède votre beau-père ou encore que vous étiez en couple (Rapport d'audition 5, 7, 8, 9, 15, 16). Confronté à ces contradictions, vous expliquez qu'après ce que l'interprète vous avait dit, vous ne saviez pas quoi dire et que vous avez donc parlé de la situation socioéconomique en essayant de vous mettre dans la peau de ces minorités ethniques (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 16). De telles justifications ne peuvent être jugées suffisantes. En effet, outre le fait que vos dires concernant votre interview à l'Office des Etrangers ont été remis en cause, rappelons qu'il est attendu d'un demandeur d'asile qu'il coopère avec les instances compétentes et qu'il explique avec honnêteté les motifs l'ayant conduit à quitter son pays pour requérir une protection internationale. Cela vous est d'ailleurs rappelé au début de chacune de vos auditions. Sachant que vous n'avez pas agi de la sorte et que vous ne présentez aucune justification valable, de telles divergences ne sont pas compréhensibles et ne permettent en aucun cas d'accorder un quelconque crédit à vos dires.

En ce qui concerne les agressions policières dont vous dites avoir été victime, il convient d'insister sur le fait qu'elles reposent sur deux éléments, à savoir vos déclarations et le document que vous présentez. Au sujet de ce document, force est d'emblée de constater qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, la traduction de ce document démontre qu'il a été rédigé par les autorités de Novi Sad – ce que vous confirmez (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 18) – mais porte toutefois le cachet de Belgrade. Confronté à cela, vous avez réagi nerveusement et n'avez pas été en mesure de donner la moindre explication (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 18). A lui seul, cet élément permet de ne pas croire en l'authenticité de ce document. Il convient également d'ajouter qu'au vu de son aspect formel, ce document est clairement frauduleux. En effet, alors que vous présentez l'original, il est aisément remarquable que la signature a été recouverte au Bic et que le cachet en question est loin de pouvoir être considéré comme officiel. Dans ces conditions, sachant que ce document ne peut se voir accorder aucune force probante, il convient de constater que ces agressions ne reposent que sur vos déclarations. Or, comme déjà évoqué, ces dernières se sont vues vidées de tout crédit.

Plusieurs éléments concrets viennent renforcer ce discrédit général. Ainsi, il a déjà été démontré que vous ne connaissez presque rien au sujet de cette association, si bien que vous n'avez pas pu réellement démontrer que vous avez (eu) un quelconque lien avec elle. Vous expliquez en outre que cette association n'a jamais réussi à faire aboutir le moindre projet, précisant que pratiquement, les gens ne vous connaissaient pas (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 15). Il semble dès lors que ni vous ni votre association ne jouissiez d'une quelconque visibilité. Il est dès lors fort peu crédible que vous ayez été agressé par la police pour cette raison. Plus encore, alors que c'est votre beau-père qui a créé l'association, qui initiait les projets, qui fournissait des conseils juridiques et sociaux aux citoyens Rom, qui dirigeait la radio et un immeuble – et qui disposait donc, à l'inverse de vous, d'une très forte visibilité –, il n'a jamais été victime du moindre incident (Rapport d'audition 17/7/2014 pp. 9, 10). Invité à expliquer pourquoi, vous répondez ne pas avoir d'explication, évoquant la supposition selon laquelle on vous connaissait mieux en raison de votre travail à la radio (Rapport d'audition 17/7/2014 pp. 14, 15). Au vu de vos visibilités respectives, cette justification n'est pas acceptable et rien ne permet dès lors de comprendre pourquoi votre beau-père n'a, de son côté, jamais connu de soucis similaires à ceux que vous prétendez avoir connus. En outre, vous expliquez que la première agression policière s'est passée dans votre bureau, précisant que vous vous y étiez rendu, seul, afin d'étudier un peu les projets (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 10). Sachant que, comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises, vous n'y portiez aucun intérêt et que vous n'avez jamais rien fait pour le compte de cette association, le fait que vous vous soyez rendu tout seul pour lire les projets n'est pas crédible. Cela s'impose d'autant plus qu'invité à parler de certains projets – hors de ceux que vous remettez en version papier –, vous avez tenu des propos extrêmement vagues et avez clairement affirmé que c'est tout ce que vous savez à ce sujet (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 15).

De plus, interrogé quant au fait de savoir si vous pouviez faire parvenir au Commissariat les copies des dépôts de plainte que vous dites avoir introduites suite à ces attaques, vous répondez ne pas savoir et que vous allez vous renseigner. Vous justifiez cela en expliquant que votre beau-père est désormais malade et a un important problème aux cordes vocales (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 19). Sachant qu'il est supposé avoir pu se procurer le document précédemment évoqué et au vu de la gravité de la situation et de l'importance de ces documents, une telle justification n'est en aucun cas crédible. Plus encore, votre attitude traduit une absence de réelle volonté de coopération. Vous êtes en effet très loin

de tout mettre en oeuvre afin d'obtenir ces documents, comme il vous l'est demandé. Partant, cela incite à remettre clairement en cause le fait que vous ayez été porter plainte et, par ricochet, que vous ayez bien été agressé. En effet, dans votre situation, une personne menacée qui aurait effectivement vécu les agressions qu'elle évoque entreprendrait toutes les démarches possibles afin d'étayer ses dires.

Le même constat est de mise en ce qui concerne l'agression des skinheads que vous dites avoir subie. A ce sujet, vous dites avoir été pris en charge à l'hôpital durant quatre jours (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 16). Déjà lors de votre première audition, il vous avait été demandé de faire parvenir un document attestant de ce suivi hospitalier, chose que vous n'aviez finalement pas faite. Lors de cette seconde audition, vous dites que vous allez tout faire pour l'obtenir (Rapport d'audition 7/3/2014 pp. 5, 6 ; Rapport d'audition 17/7/2014 p. 16). A ce sujet, il est déjà entièrement incompréhensible que vous n'ayez pas entrepris ces démarches au préalable pour obtenir cet élément de preuve. En outre, à l'heure de rédiger cette décision, force est de constater qu'aucun document quel qu'il soit n'est parvenu au Commissariat général. Dans ces conditions, deux éléments sont à souligner. D'une part, il s'agit à nouveau, dans votre chef, d'une absence de coopération avec les instances d'asile. D'autre part, cette prétendue agression repose dès lors exclusivement sur vos déclarations, lesquelles sont, comme déjà évoqué, entièrement discréditées.

Partant, combinés au discrédit général émaillant l'ensemble de vos dires, ces différents éléments et l'attitude nonchalante et non-coopérative que vous adoptez ne permettent pas de croire en la véracité de vos propos au sujet de ces prétendues agressions. Partant, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se trouvent vidés de toute substance.

Au surplus, il appert qu'avant d'arriver sur le territoire belge, vous êtes resté en Allemagne durant deux mois (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 5). Il est dès lors surprenant que vous n'y ayez pas introduit de demande d'asile. A ce sujet, vous expliquez que vous n'avez souhaité vous enregistrer en Allemagne car vous n'en aviez pas envie et que vous préféreriez rejoindre Bruxelles. Vous précisez qu'après avoir dépensé les sept cents euros que vous aviez initialement reçus en Allemagne, vous ne pouviez plus vous permettre de rester et avez décidé de rejoindre le territoire belge (Ibid.). Cela ne correspond à nouveau pas du tout à l'attitude d'une personne menacée et qui craint d'être persécutée et de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, dans de telles situations, l'introduction d'une demande de protection internationale doit constituer le priorité absolue, ce qui ne semble pas avoir été le cas en ce qui vous concerne.

Dans ces conditions, pour toutes ces raisons, les motifs que vous avancez concernant votre implication dans l'association MATICA EGIPCAMA, les agressions policières et l'agression de la part des skinheads ne peuvent être jugés crédibles. Rien ne permet dès lors de conclure qu'en cas de retour, il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Enfin, dans son arrêt d'annulation, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait demandé au Commissariat général d'analyser plus en profondeur la situation socio-économique dans laquelle vous viviez ainsi que les éventuels problèmes que vous connaissiez en matière d'emploi, de soins de santé, de logement ou encore d'accès aux services publics. A ce sujet, vous avez expliqué avoir travaillé durant un an dans une fabrique de recyclage. Vous auriez ensuite été licencié en raison de votre origine ethnique qui aurait été découverte (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 16). Il convient ici d'insister sur trois éléments. Tout d'abord, cela signifie que vous avez bel et bien été engagé, en dépit de votre origine ethnique. Ensuite, notons que les circonstances de votre licenciement sont loin d'être crédibles. En effet, vous dites qu'un jour, un ami est venu vous apporter des déchets sur votre lieu de travail, vous a appelé amicalement en vous disant « espèce de Rom » et que votre chef, ayant ainsi découvert votre origine ethnique, aurait décidé de vous licencier (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 16). Ces déclarations ne peuvent à nouveau pas être jugées crédibles. En effet, vous aviez initialement affirmé ne jamais avoir été embauché nulle part (Rapport d'audition 7/3/2014 pp. 3, 5, 6). En outre, il est surprenant qu'un jour, après une année, une connaissance agisse de la sorte et que cela suffise à aboutir à un licenciement, tout comme il est peu crédible que votre origine ethnique n'ait pas été découverte plus tôt. Enfin, à supposer que cela se soit malgré tout passé comme vous le dites – quod non en l'espèce –, vous avez affirmé ne pas avoir porté plainte auprès des autorités. Rien ne permet donc de croire que vous n'auriez pas pu vous prévaloir de ces dernières si vous les aviez contactées.

Par ailleurs, depuis lors, vous expliquez avoir travaillé de manière rémunérée dans la radio de votre oncle. Vous l'assistiez également dans la gestion de son immeuble. Vous disposiez également d'un

logement fourni par votre oncle et affirmez que vous disposiez de moyens économiques suffisants en Serbie (Rapport d'audition 17/7/2014 pp. 7,8,9,15,16). Vous précisez que lors de la première audition, vous avez essayé de vous mettre dans la peau des minorités ethniques comme les Roms qui vivent dans la rue et doivent fouiller dans les poubelles (Rapport d'audition 17/7/2014 p. 16). Il semble dès lors que vous êtes bien loin de souffrir d'une quelconque manière sur le plan socio-économique. En outre, en plus d'être actif dans le milieu des affaires, votre oncle l'est dans le milieu associatif. Il s'occupe notamment d'introduire des plaintes pour les citoyens d'origine Rom et dispense également, via la radio, des explications et conseils en matière d'accès à l'aide sociale (Rapport d'audition 17/7/2014 pp. 5, 6, 9). Vous êtes dès lors particulièrement bien entouré. Finalement, vous avez affirmé être resté durant quatre jours à l'hôpital, précisant qu'ils ont voulu vous y garder en observation (Rapport d'audition 7/3/2014 p. 8). Dès lors, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, rien ne permet non plus de croire que vous avez vécu de quelconques discriminations.

Dans ces conditions, force est de constater qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que vous avez été, êtes ou pourriez être, en cas de retour, victime de discriminations ou d'une situation socioéconomique difficile en raison de votre origine ethnique.

Partant, votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. En ce qui concerne le document émanant des autorités serbes et attestant des trois agressions policières que vous dites avoir subies, son caractère frauduleux a déjà été évoqué. Aucune force probante ne peut donc lui être accordée. Concernant les documents relatifs aux deux projets de l'association, force est de constater qu'ils ne permettent de renverser la présente motivation. En effet, outre le fait que ces documents n'ont visiblement aucun caractère officiel, ils ne remettent pas en cause le fait que vous ne connaissiez pratiquement rien au sujet de cette association et que vous ne disposiez pas de la moindre visibilité – comme vous l'avez-vous-même affirmé. Le même constat est de mise au sujet des documents attestant de la création de l'association ainsi que des statuts de cette dernière. Le fait que votre mère soit citée comme présidente de l'assemblée et que vous ne soyez pas au courant en dit suffisamment. Dès lors, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit « *et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate* » (requête, p. 5). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

3. Questions préalables

3.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

3.2 Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 24 février 2014, qui a débouché sur une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 19 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En date du 18 avril 2014, le requérant a introduit un recours contre cette dernière décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 125 816 du 19 juin 2014, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil, dans un premier temps, après avoir constaté que « *la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de certains éléments présents au dossier administratif et a en définitive fait montre d'une instruction insuffisante quant à la situation socio-économique du requérant* », avait jugé que « *le Conseil, en l'état actuel de la procédure, estime, étant donné la prudence dont il convient de faire preuve dans les demandes d'asile de ressortissants serbes d'origine ethnique rom, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin d'apprécier si les discriminations auxquelles le requérant a pu être confronté dans son pays d'origine atteignent ou non un degré de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève* ».

Dans un deuxième temps, le Conseil avait considéré que les deux motifs de l'acte attaqué précité mis en avant afin de remettre en cause la réalité des agressions de skinheads prétendument subies par le requérant - à savoir un motif relatif à la signification du mot agression et un second relatif à l'absence d'un document d'hospitalisation - ne suffisaient pas à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant quant à de telles agressions, étant donné le caractère circonstancié de ses dires quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir fait l'objet d'insultes et quant au déroulement de l'agression physique qu'il dit avoir subie en avril 2013. Le Conseil avait dès lors estimé que la question qui se posait sur ce point était dès lors celle de la protection que le requérant pourrait rechercher auprès de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil avait dû constater que « *en l'état actuel de la procédure, [...] il ne dispose pas d'informations exhaustives et actualisées sur les possibilités, pour les ressortissants d'origine ethnique rom en particulier, de rechercher une protection de la part de services d'autorités serbes en cas d'inaction de la part des services de police, les informations présentent [sic] au dossier à cet égard présentant un caractère général et non différencié selon l'ethnie des plaignants. Le Conseil constate tout particulièrement qu'il ressort des informations produites en annexe de la requête que le Commissaire indépendant à la protection de l'égalité, soit l'autorité mise en avant dans la décision attaquée en matière de protection contre les discriminations, reconnaît elle-même l'inefficience des mécanismes actuellement mis en place pour lutter contre les discriminations ou les violences faites contre les Roms* ».

Dans un troisième temps, le Conseil avait pris acte du fait que « *le requérant, par le biais d'une note complémentaire, a présenté devant le Conseil certains éléments qu'il avait occultés durant sa procédure d'asile, à savoir sa qualité de fondateur et de travailleur d'une association qui a pour but la défense des droits des minorités en Serbie, ainsi que les problèmes qu'il aurait connus en raison de cette qualité, notamment avec les forces de police serbes. Il produit également trois documents, afférents à ses activités pour le compte de cette association. Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition, au regard de ces nouvelles déclarations et des documents qui sont produits pour les étayer, afin d'apprécier, dans un premier temps, l'incidence de ces*

éléments sur la crédibilité du récit d'asile du requérant, et dans un second temps, l'influence des activités associatives du requérant sur ses possibilités de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales face aux agressions alléguées ».

4.2 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 17 juillet 2014, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 29 juillet 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie défenderesse estime notamment que les justifications avancées par le requérant quant aux raisons pour lesquelles il a occulté ou modifié plusieurs éléments de son récit d'asile manquent de vraisemblance et considère que cet élément, conjugué au manque de collaboration dont a fait preuve le requérant envers les instances d'asile belges, entament sérieusement la crédibilité de son récit.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée. Elle estime que les explications produites par le requérant permettent de justifier les modifications dans son récit d'asile et considère que les éléments avancés dans la décision attaquée ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant quant aux multiples agressions dont il soutient avoir été victime dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Les déclarations mensongères produites par un demandeur peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, mais elles ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner les craintes alléguées par ces derniers.

5.6 Dans cette affaire, il apparaît que la décision antérieure prise à l'égard du requérant a été annulée, notamment, au motif que les éléments avancés dans cette décision afin de remettre en cause la réalité des agressions verbales et physiques subies par des skinheads, à savoir un motif relatif à la signification du mot agression et un second relatif à l'absence d'un document de l'hospitalisation consécutive à ladite agression, ne suffisaient pas à eux seuls à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant sur ce point et que, dès lors que la réalité des agressions ainsi alléguées n'étaient pas valablement remise en cause, il incombait à la partie défenderesse d'effectuer des mesures complémentaires d'instruction afin de se renseigner sur les possibilités, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales, eu égard, notamment, au fait que les multiples plaintes déposées par ce dernier auprès de la police serbe étaient restées sans suite.

Or, le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse remet à nouveau en cause la crédibilité des agressions alléguées par le requérant - ou plus précisément la crédibilité de la seule agression d'avril 2013, la décision attaquée (page 4) étant muette concernant les autres agressions, physiques ou verbales, dont le requérant a pourtant fait mention -, d'une part, en raison de l'absence du document d'hospitalisation dont le requérant a parlé - motif que le Conseil, dans son précédent arrêt, a déjà jugé comme étant insuffisant à dénier toute crédibilité aux dires du requérant - et d'autre part, en raison du fait que le requérant a modifié son récit d'asile lors de sa seconde audition - élément qui, comme il a été indiqué ci-dessus, peut justifier une exigence accrue au niveau de l'établissement des faits mais ne suffit pas davantage à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant -. Plus encore, le Conseil se doit de noter le manque d'instruction réalisée sur ce point précis par l'agent de protection lors de la seconde audition du requérant auprès du Commissariat général, ce dernier n'ayant posé qu'une seule question relative à ces agressions, cette question portant de surcroît uniquement sur le document d'hospitalisation qui aurait suivi l'agression d'avril 2013 (rapport d'audition du 17 juillet 2014, p. 16).

Dès lors que la réalité des agressions ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime qu'il se trouve en substance dans la même situation qui l'a conduit à procéder à l'annulation de la précédente décision de refus de protection internationale prise à l'égard du requérant, dès lors qu'il ne dispose toujours pas d'informations actualisées relatives aux possibilités effectives, pour le requérant, d'obtenir une protection effective auprès des autorités serbes à l'égard des agressions alléguées.

5.7 En outre, le Conseil observe qu'il ne dispose que de traductions fort partielles des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la fiche d'enregistrement de l'association à laquelle il soutient appartenir, les statuts de cette association ainsi que certains projets poursuivis par celle-ci, ce qui place le Conseil dans l'incapacité de vérifier si ces documents viennent confirmer et corroborer les déclarations du requérant quant aux fonctions précises qu'il occupait au sein de ladite association et quant à la teneur des activités poursuivies par celle-ci.

5.8 Enfin, le Conseil note encore qu'il ne ressort nullement de la lecture de la décision dont appel que la partie défenderesse aurait analysé la crainte alléguée par le requérant à l'égard des mafieux qui ont un différend financier avec le père de ce dernier, dès lors que cet élément n'est pas examiné dans la décision attaquée, qui se contente de le citer dans l'exposé des faits de celle-ci, sans toutefois en apprécier le caractère crédible et fondé dans la motivation de l'acte attaqué.

5.9 Il s'ensuit que le Conseil ne dispose toujours pas des informations qui lui permettraient de se prononcer en connaissance de cause sur le fond de la demande d'asile du requérant.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN